

travail approuvé, et faire des recommandations connexes.

3. Le Gouvernement du Canada désigne le ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie (ISTC) comme organisme responsable de l'application du présent Accord.

4. Le Gouvernement des États-Unis Mexicains désigne le secrétariat du tourisme (SECTUR) comme organisme responsable de l'application du présent Accord.

ARTICLE VIII

Remplacement de l'accord en matière de tourisme de 1984

Le présent Accord abroge et remplace l'Accord concernant la coopération touristique signé par les deux Parties le 8 mai 1984.

ARTICLE IX

Durée de l'Accord

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle chacune des Parties aura avisé l'autre Partie par note diplomatique qu'elle s'est conformée aux formalités requises.

2. Le présent Accord s'applique pour une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur, et sera reconduit tacitement, à moins que l'une ou l'autre des Parties ne présente à l'autre Partie un préavis